

DECISION DCC 22-331
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 14 avril 2022 sous le numéro 0585/132/REC-22, par laquelle madame Marie-Thérèse A. BALLE forme un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Rigobert Adoumènou AZON ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'après la mort de leur père Janvier BALLE, ils ont déposé au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou un procès-verbal de conseil de famille désignant deux administrateurs de biens pour homologation ; qu'à leur grande surprise, c'est maître Denise EHOZOU-GANGNITO qui a été désignée administrateur de la succession Janvier BALLE par ordonnance n°COTO/2011/RG/00492 du 04 février 2011 ; qu'elle affirme que Maître Denise EHOZOU GANGNITO, après avoir retiré la somme de un milliard du compte bancaire en France qu'elle a versé à ECO-BANK, est.

restée introuvable ; que plusieurs correspondances adressées au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour lui faire part de la situation sont restées sans suite ; qu'elle sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour faire avancer le dossier au tribunal ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 27 octobre 2022, monsieur Adam Baré BALLE représentant Marie-Thérèse A. BALLE, déclare que cela fait plus de seize (16) ans que la succession de feu Janvier BALLE a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour faire rendre compte à maître Denise EHOUZOU-GANGNITO de sa gestion de la succession sans qu'aucune suite n'ait été donnée à leur demande ; qu'il conclut qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant que le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 7.1 et 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que la requérante ne sollicite pas l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire mais que sa demande porte en réalité sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ;

Considérant que le droit à la justice, consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1 qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue....* », serait vidé de tout son sens si la justice n'est pas rendue dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 7.1.d°) de la même Charte sus citée ; **qu'en toute matière**, la justice doit donc rapidement fixer les parties sur les intérêts et les enjeux d'un procès ; que sans être expéditive, elle doit être rendue avec célérité ;



Considérant qu'en l'espèce, il ressort des déclarations de monsieur Adam Baré BALLE, représentant Marie-Thérèse A. BALLE à l'audience plénière du 27 octobre 2022, que la succession de feu Janvier BALLE a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou dans une affaire qui l'oppose à maître Denise EHOZOU-GANGNITO et relative à sa gestion de ladite succession ; que cette affaire portée devant ce tribunal depuis seize (16) ans, n'a pas été vidée à la date de saisine de la Cour ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit du citoyen d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

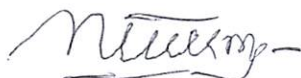
EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La présente décision sera notifiée à madame Marie-Thérèse BALLE, au Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-